

N. D. AUXILIATRICE.

privé des fruits que l'on en retireroit en s'en acquittant : c'est-à-dire, que si, étant Prêtres, vous ne dites point la Messe prescrite, ou si, étant Laïques, vous ne récitez point vos Chapelets, vous n'avez point de part aux Messes ou aux Prières des autres : c'est cependant vous priver d'un bien considérable, dont vous pourriez profiter à peu de frais.

Pour ce qui regarde l'Enrôlement, on avertit le Public que la Confrérie permet à tous Prêtres associés de recevoir ceux et celles qui souhaitent s'y engager, non pas cependant de leur autorité privée, mais comme agens et députés de la dite Confrérie, laquelle trouve bon de donner ce pouvoir à chacun des dits Prêtres, afin que cette Dévotion si impor-